

## **Ville de Marquette-Lez-Lille Aménagement et végétalisation de la rue de Menin**

### **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre

La Ville de Marquette-Lez-Lille, représentée par Monsieur le Maire Dominique LEGRAND, conformément à une décision du Conseil Municipal **en date du** 27 novembre, reçue par les services préfectoraux **le .....**

Désignée ci-après la Ville ou la Commune de Marquette Lez Lille,

D'une part,

Et

La Ville de Marcq en Baroeul, représentée par Monsieur le Maire Bernard Gérard, conformément à une décision du Conseil Municipal **en date du** 28 novembre 2023 reçue par les services préfectoraux **le ....**

Désignée ci-après la Ville ou la Commune de Marcq-en-Baroeul,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préliminaire :**

L'aménagement d'une partie de la rue de Menin sur les Villes de Marquette-Lez-Lille et Marcq-en-Baroeul fait partie intégrante du tronçon complet allant du rond-point de la rocade nord-ouest coté zone de l'Innovation jusqu'au carrefour avec la rue Gabriel Péri.

L'aménagement de la voie précitée consiste en la réalisation d'un linéaire apaisé pour les modes doux piétons et vélos, ainsi qu'une végétalisation de l'espace par la plantation d'arbres en centre chaussée.

Cette opération permettra d'améliorer le confort des usagers sur un itinéraire majeur reliant différentes communes au cœur de la Métropole Européenne de Lille.

Les travaux consisteront à reprendre intégralement un tronçon existant.

L'emprise du projet s'étend sur le domaine public entre le carrefour de la rue Lazaro et le carrefour de la rue Gabriel Péri situé à la marge des deux Communes. La requalification complète de la voie intègre également l'aménagement d'espaces végétalisés au titre du développement des îlots de fraîcheurs en milieu urbain sur la Métropole Européenne Lilloise.

Pour préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la Ville de Marcq-en-Baroeul et de la MEL, garantir la meilleure économie générale du projet et minimiser la gêne occasionnée aux habitants, les Communes de Marcq-en-Baroeul et de Marquette-Lez-Lille, au regard de leurs compétences simultanées, entendent ainsi s'accorder, par la présente convention, afin de mettre en œuvre un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Marcq-en-Baroeul et relatif à l'exécution des parties d'espaces verts de ce chantier y compris pour les travaux de ses compétences.

La Commune de Marquette-Lez-Lille apportera son concours financier pour la part des travaux relevant de ses compétences en application de la présente convention.

Les travaux envisagés consistent ainsi en :

- La réalisation de terrassements,
- Les aménagements d'espaces verts : plantations d'arbres,
- La mise en place d'un système de goutte à goutte aux pieds de chaque nouveaux sujets.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de transférer, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, la maîtrise d'ouvrage et de travaux de l'opération "Aménagement et végétalisation de la rue de Menin" à la Ville de Marcq-en-Baroeul.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, organisationnelles, techniques et financières de cette opération.

## **ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la Ville de Marquette-Lez-Lille dans son intégralité à la Ville de Marcq-en-Baroeul.

La désignation de la Commune de Marcq en Baroeul comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Marquette-Lez-Lille. À ce titre, la Commune de Marcq-en-Baroeul exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique. Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

La Commune de Marcq-en-Baroeul choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera, dans le respect du Code de la Commande Publique, les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires. Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la Commune de Marcq-en-Baroeul agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Elle organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin et suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, la Commune de Marcq-en-Baroeul devra faire à la Commune de Marquette-Lez-Lille la copie de l'ensemble des pièces marchés.

La Commune de Marcq-en-Baroeul procédera, dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

En sa qualité de future co-gestionnaire, la Commune de Marquette Lez Lille sera associée à la sélection des matériels et matériaux mis en œuvre pour les travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

La Commune de Marcq en Baroeul est tenue d'apporter à la Commune de Marquette-Lez-Lille une information régulière sur l'élaboration du projet, l'avancement de l'opération et le suivi des travaux et ce également à chaque fois que la Commune en fera la demande.

La Commune de Marquette-Lez-Lille ou le représentant qu'elle aura désigné aura également accès au chantier en cours.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la Commune de Marquette-Lez-Lille, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis et à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, la Commune de Marquette-Lez-Lille prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques Techniques de l'opération**

#### **Description des travaux à réaliser avant mars 2024 :**

- Installation de chantier,
- Fourniture et mise en œuvre des végétaux et plantation d'arbres en centre chaussée (comprenant le transport, l'installation et le tuteurage),
- Installation et mise en œuvre d'un système de goutte à goutte pour l'arrosage permanent des sujets nouvellement plantés.

#### **Descriptif des études :**

**Mission complète de maîtrise d'œuvre sur les travaux listés ci-dessus.**

### **ARTICLE 4 : Financement**

Le coût total des travaux sur le tronçon complet est estimé à 118 084 € TTC qui se répartissent entre les Villes de Marcq-en-Baroeul et de Marquette-Lez-Lille à hauteur de 29 521 € TTC pour Marquette-Lez-Lille et 88 563 € TTC Marcq-en-Baroeul.

Ces montants seront réajustés en fonction du coût réel des travaux par la passation d'un avenant à la présente convention, dans les conditions mentionnées ci-après à l'article 9.

### **ARTICLE 5 : Versement de la participation**

En contre-partie du transfert de maîtrise d'ouvrage et des éléments mentionnés ci-avant, la Ville de Marquette-Lez-Lille s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la ville de Marcq-en-Baroeul dès réception des travaux prononcée par la commune.

La Ville de Marquette-Lez-Lille se libérera des sommes dues par elle à la ville de Marcq-en-Baroeul ordonnant les mandats au profit du compte de la commune de Marcq-en-Baroeul.

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Marcq-en-Baroeul

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Marcq-en-Baroeul

RIB : .....  
IBAN : .....  
BIC : .....

## **ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité**

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Ville de Marcq-en-Baroeul organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Commune de Marquette-Lez-Lille. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune de Marquette-Lez-Lille et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

La Ville de Marcq-en-Baroeul procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 3 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention :

- Les systèmes d'arrosage goutte à goutte, les arbres centre chaussée et les charmilles entre chaque arbre,
- Pour la Ville de Marcq-en-Baroeul les éléments spécifiques sur son domaine.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement.

La Ville de Marcq-en-Baroeul exercera les obligations du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ; cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la Commune de Marquette-Lez-Lille pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

## **ARTICLE 7 : Gestion et Entretien des ouvrages**

À compter de la remise des ouvrages prévue ci-avant, la commune de Marquette-Lez-Lille assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant de sa compétence ; les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille (voirie et cheminement).

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties, et ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement mise en œuvre à l'issue de la réalisation de la mission ci-avant détaillée.

## **ARTICLE 9 : Modification, résiliation**

En application des délibérations susvisées, toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant cosigné par les parties, sans nécessité de délibérer à nouveau sauf en cas de modifications majeures et essentielles des clauses établies par la présente.

En cas d'annulation des travaux, la convention pourra être résiliée conventionnellement par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 10 : Litiges**

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Fait à MARQUETTE-LEZ-LILLE,  
le

Le Maire de la Ville de  
MARQUETTE-LEZ-LILLE

Dominique LEGRAND

Fait à MARCQ-EN-BAROEUL,  
le

Le Maire de la Ville de  
MARCQ-EN-BAROEUL

Bernard GERARD